



FFvolley

SAISON 2022/2023

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°2
Réunion télématique du 08/09/2022**

Présents

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADAH, Mrs, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT et Jean-Paul DUBIER, Claude ROCHE

Assiste

Madamee Nathalie LESTOQUOY

1. Licence mutation n° 1525809 - M. GERMAIN Benjamin né le 08/10/1990 – Volley Club Harnes

Le 27/06/2022, une demande de mutation pour M. Benjamin GERMAIN a été demandée par le GSA Volley Club Harnes - 0628929 .

Après accord des différentes parties, la mutation a été validée définitivement par le Volley Club de Harnes le 16/08/2022. Le club a également archivé le formulaire de demande de licence et l'attestation d'honorabilité pour la saison 22/23 dûment complétés et signés.

Le 18/08/2022, la licence a été validée administrativement par la ligue régionale.

Par mail du 5 septembre 2022, M. GERMAIN indique n'avoir signé aucun document pour la saison 2022/2023 en faveur du Volley Club Harnes.

Par mail du 5 septembre 2022, le Volley Club Harnes reconnaît que M. GERMAIN n'a signé aucun document, mais que la mutation a été initiée, avec un simple accord verbal du joueur.

Par mail du 6 septembre 2022, M. GERMAIN après échange avec le club, précise que sa situation personnelle a changé ce qui ne lui permet pas d'honorer l'accord verbal qu'il avait avec le Volley Club Harnes et rappelle n'avoir signé aucun document.

Après examen du dossier, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate une fraude sur la demande de licence de M. GERMAIN enregistrée par le Volley Club de Harnes, notamment sur les signatures apposées sur le formulaire de demande de licence et sur l'attestation d'honorabilité.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

- Conformément à l'Article 12 A du Règlement Général des Licences et des GSA : « Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement, et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique ».
« Le GSA qui saisira, par la procédure informatique, une licence et/ou une extension ou une demande de mutation sans être en possession du formulaire de demande de licence dûment signé et complété par l'intéressé ou son représentant légal, encourt le paiement des frais d'annulation d'extension de licence et le coût de la licence et/ou l'extension annulées resteront à sa charge ».
- Conformément à l'article 12 B du Règlement Générale des Licences et des GSA : « Le GSA pour lequel il sera établi, à la suite d'un litige avec un licencié, qu'une demande de licence et/ou extension(s) aura été signées pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, encourt une amende administrative dont le montant est fixé par les règlements fédéraux. Une procédure disciplinaire pourra être ouverte à l'encontre du Président et de ses complices conformément au Règlement Général Disciplinaire ».

D'annuler la licence encadrement extension éducateur sportif de M. Benjamin GERMAIN enregistrée par le Volley Club Harnes le 16/08/2022 ;

. D'acter qu'il s'agit bien d'une fraude sur une demande de licence.

. D'infliger au Volley Club Harnes l'amende de 155 Euros « litiges signature d'un GSA vis-à-vis d'un licencié ainsi que les frais administratifs d'annulation de la licence ;

. De laisser à la charge du Volley Club Harnes le coût de la licence annulée ;

. De transmettre le dossier au Secrétaire Général de la FFvolley pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la Présidente du Volley Club de Harnes et des éventuels complices de la fraude.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives.

2. Demande de mutation supplémentaire du GSA « SES CALAIS »

Mlle Sarah LAURENT née le 10/08/2005 N° licence 1951258 licenciée en 2021/2022 dans le GSA « SES CALAIS N° 0623082» intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2022/2023. Le GSA « SES CALAIS » demande une mutation supplémentaire pour la saison 2022/2023

Après examen de la demande la CFSR constate :

- Que Sarah LAURENT intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2022/2023.
- Que Sarah LAURENT évoluait dans le collectif Elite du « SES CALAIS » pour la saison 2021/2022.
- Que le Règlement Particulier des Epreuves Elite Féminine précise à l'article 4 : « Lorsqu'une équipe Elite Féminine voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CCSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement. »

Par ces motifs, la CFSR décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA de « SES CALAIS » pour la saison 2022/2023. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Elite Féminine.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

**Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE**

**La Secrétaire de Séance
Claude ROCHE**